

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

B.A.W. *Respondent*

INDEXED AS: *R. v. W. (B. A.)*

File No.: 22649.

1992: December 4.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Criminal law — Evidence — Cross-examination —
Complainant's credibility — Sexual offences — Collateral matter — Relevance tenuous — Trial judge properly exercising discretion in excluding cross-examination.*

Cases Cited

Applied: *R. v. Meddoui*, [1991] 3 S.C.R. 320.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 13 W.C.B. (2d) 682, [1991] Ont. D. Crim. Conv. 5406-07, allowing the accused's appeal and ordering a new trial. Appeal allowed.

Susan Chapman, for the appellant.

Nicholas A. Xynnis, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—The Court is ready to hand down judgment. The judgment will be pronounced by Justice McLachlin.

MCLACHLIN J.—We are all of the view that the appeal should be allowed. It was for the trial judge to determine whether the evidence, which was tendered solely on the basis of credibility, demonstrated a degree of relevance which outweighed its prejudicial value. After considering the motion on

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **B.A.W.** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: *R. c. W. (B. A.)*

b Nº du greffe: 22649.

1992: 4 décembre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, McLachlin et Iacobucci.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Contre-interrogatoire — Crédibilité de la plaignante — Infractions d'ordre sexuel — Fait incident — Faible pertinence — Le juge du procès a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en écartant le contre-interrogatoire.

Jurisprudence

e **Arrêt appliqué:** *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320.

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 13 W.C.B. (2d) 682, [1991] Ont. D. Crim. Conv. 5406-07, qui a accueilli l'appel de l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

g *Susan Chapman*, pour l'appelante.

h *Nicholas A. Xynnis*, pour l'intimé.

i Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST—La Cour est prête à rendre jugement, lequel sera prononcé par le juge McLachlin.

LE JUGE MCLACHLIN—Nous sommes tous d'avis d'accueillir le pourvoi. Il incombaît au juge du procès de déterminer si la preuve, qui ne portait que sur la crédibilité, était pertinente au point de l'emporter sur sa valeur préjudiciable. Après avoir étudié la requête au dossier et la plaidoirie de

record and the submissions of counsel, he concluded that it did not. In doing so, he committed no error of law.

In the absence of an indication that the complainant's evidence on collateral matters might be false, the claim for its relevance was tenuous. On the other hand, its prejudice and its potential to mislead the jurors was significant. The words of this Court in *R. v. Meddoui*, [1991] 3 S.C.R. 320, at pp. 320-21, are relevant. There Sopinka J. stated:

With respect to the ground relating to cross-examination, the proposed line of questioning related to a collateral matter. Furthermore, its relevance was extremely tenuous and while wide latitude is permitted in cross-examination in a criminal case, the trial judge properly exercised his discretion in excluding the cross-examination.

The appeal is allowed and the convictions are restored. The matters are remitted to the Court of Appeal for disposition of the sentence appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Heller, Rubel, Toronto.

L'avocat, il a conclu qu'elle ne l'était pas. Il n'a pas commis d'erreur de droit en ce faisant.

Faute d'indication que la preuve du demandeur sur des questions incidentes pouvait être fausse, le fondement de la demande relative à sa pertinence était faible. Par ailleurs, le préjudice qu'elle représentait et la possibilité qu'elle induise les jurés en erreur étaient importants. Ce qu'a dit le juge Sopinka de notre Cour dans *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320, aux pp. 320 et 321, est pertinent:

En ce qui concerne le moyen relatif au contre-interrogatoire, le genre de questions proposées se rapportaient à un fait incident. En outre, elles étaient extrêmement peu pertinentes et, bien qu'une grande latitude soit permise lors du contre-interrogatoire en matière criminelle, le juge du procès a bien exercé son pouvoir discrétionnaire en excluant le contre-interrogatoire.

Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies. Les questions sont renvoyées à la Cour d'appel afin qu'elle tranche l'appel contre la peine.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Heller, Rubel, Toronto.